



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE.

Il est constitué entre :

Les membres fondateurs :

L'Etat représenté par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant

La Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par son Président ou son représentant

L'Agence Nationale pour l'Emploi, représentée par le Directeur Général ou son représentant

L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, représentée par le Directeur Général ou son représentant

La Chambre Régionale des Métiers représentée par son Président ou son représentant

PROMOFAP représenté par son Président ou son représentant

L'AGEFOS-PME représentée par son Président ou son représentant

L'Association Régionale des Missions Locales représentée par son Président ou son représentant

L'Association Régionale des Centres Inter institutionnels de Bilan de Compétences représentée par son Président ou son représentant

L'Association Régionale des Ateliers de Pédagogie Personnalisée représentée par son Président ou son représentant

La Fédération de la Formation Professionnelle représentée par son Président ou son représentant

L'Union Régionale des Organismes de Formation représentée par son Président ou son représentant

Le Groupement Régional des Acteurs de la Formation représenté par son Président ou son représentant

La Chambre Syndicale des Formateurs Consultants

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

d'une part

- ✓ par l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail
- ✓ par le décret n° 93.81 du 19 janvier 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle
- ✓ par le décret n° 2002-209 du 15 février 2002

d'autre part, par la présente convention

PREAMBULE

Le développement rapide de l'individualisation avec l'accès de chacun à la formation professionnelle tout au long de la vie et l'émergence du niveau territorial comme un lieu pertinent pour créer les conditions de la compétitivité des entreprises et organiser les parcours professionnels des individus modifient fortement les rapports emploi-formation.

Les changements profonds qui modifient l'emploi et la formation doivent entraîner des évolutions notables des comportements de tous ceux qui agissent dans cet environnement. L'Etat et la Région ont convenu dans le cadre du 4^e Contrat de Plan, de dynamiser et conforter les actions structurantes en matière d'environnement de la formation

Au titre de l'article 2.1.4.3. du Contrat de Plan Etat Région 2000-2006, les signataires souhaitent améliorer la qualité de la formation ;

Dans ce cadre, la formation des acteurs de la formation, l'appui aux initiatives pédagogiques, l'aide à la conception et à la diffusion d'outils, l'expertise en matière d'orientation et reconnaissance des acquis relèvent du même objectif : appuyer les acteurs de la formation dans leurs interventions auprès de demandeurs d'emploi et des salariés, valoriser les expériences régionales pour faire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur un lieu de référence sur l'initiative pédagogique en formation continue ;

A cet effet, les signataires conviennent de créer un Groupement d'Intérêt Public dont ils sont les membres fondateurs, outil commun concourant à la mise en œuvre de leurs politiques.

Ce groupement pourra s'associer des personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche et des partenaires privilégiés qui, dans le cadre du comité technique lui permettront d'élaborer sa stratégie.

TITRE I

Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : Espace Compétences.

Article 2 - CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du Groupement est la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 - OBJET

Dans le cadre de la mise en cohérence de la politique régionale en matière de formation les signataires conviennent de se doter d'un outil partagé assurant une mission d'ingénierie des pratiques de l'offre de formation régionale, de professionnalisation des acteurs de l'accueil, de l'orientation, de la formation ainsi qu'une contribution au développement de la qualité de leurs prestations.

Les missions générales de l'Espace Compétences adoptées en 2001 conjointement par l'Etat et la Région, au titre du Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 et en application de la convention cadre du 22 décembre 2000 *pour le renforcement de la complémentarité et de la coopération des centres de ressources emploi-formation* sont les suivantes :

- animer et développer un pôle-ressources, pédagogique, technologique et documentaire se rapportant à l'évolution des pratiques professionnelles dans le champ de la formation professionnelle,
- développer la qualité des prestations relatives aux fonctions d'orientation et d'accompagnement,
- contribuer à la mise en place et au développement de la "démarche qualité des organismes de formation œuvrant dans le champ de la commande publique", initiée par l'Etat et la Région,
- contribuer au dispositif de professionnalisation et de la pérennisation des emplois-jeunes dans le cadre de la plate-forme régionale par un plan d'action concernant la mise en place et le suivi du "projet d'activité" : animation des prestataires et coordination des actions
- accompagner le développement et la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- accompagner les nécessaires évolutions de l'appareil de formation, notamment l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les pratiques formatives.

Le Conseil d'administration peut autoriser le GIP Espace Compétences à assurer l'ingénierie et le pilotage d'études ou d'actions entrant dans son champ de compétences pour le compte de ses partenaires extérieurs.

Article 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Aubagne, Centre de Vie Agora, Z.I. des Paluds.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

Le groupement est constitué jusqu'au terme du présent Contrat de plan.

La durée du groupement peut faire l'objet d'une demande de prorogation par l'assemblée générale conformément à la procédure prévue par le décret du 19 Janvier 1993 susvisé.

Le groupement d'intérêt public prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 6 - ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION

Le groupement d'intérêt public est constitué des membres fondateurs et de membres adhérents.

6.1 Les membres fondateurs

Les membres fondateurs se répartissent en trois collèges :

- Premier Collège :

Il est composé de l'Etat et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur. Sont par ailleurs intégrés à ce collège, l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) et l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

- Deuxième Collège :

Il est composé des **partenaires socioéconomiques** suivants : Chambre Régionale des métiers, PROMOFAF, Agefos-PME

- Troisième Collège

Il est composé des **utilisateurs** suivants : Union Régionale des Organismes de Formation, Fédération de la Formation Professionnelle, Groupement Régional des Acteurs de la Formation, Chambre Syndicale des Formateurs Consultants., Association Régionale des Missions Locales, Association Régionale des CIBC, Association Régionale des Ateliers de Pédagogie Personnalisée.

6.2 Les membres adhérents

Devient membre tout organisme doté d'une personnalité morale agréée par l'Assemblée Générale et qui est signataire de la convention d'adhésion prévue en annexe.

Selon les cas les membres adhérents rejoignent le deuxième ou le troisième collège.

6.3 Retrait :

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait auront reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

6.4 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

Article 7 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS

8.1 Droits :

Lors des votes dans les différentes instances du Groupement, la répartition des voix s'effectue entre les différents collèges de la manière suivante :

- **Premier Collège** : 70% des voix
- **Deuxième et troisième Collège** : 30% des voix au prorata du nombre de membres de chaque collège.

Au sein de chaque collège, la répartition des voix s'effectue de la manière suivante :

➤ **Premier Collège** :

Les voix se répartissent pour la première année sur la base des contributions respectives de chacun de ses membres, figurant au budget prévisionnel annexé à la présente convention. Pour les années suivantes, elle est opérée sur la base du budget exécuté.

➤ **Deuxième et troisième Collège** :

Au sein de chacun de ces collèges, les voix se répartissent de façon égale entre les membres qui en sont issus.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

8.2 Obligations :

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public,
- Fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9,

→ Participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

Les membres du groupement s'obligent à respecter la convention d'adhésion figurant en annexe de la présente convention.

Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale. Les contributions sont fournies :

Pour les membres du premier collège

- Soit par des participations financières au budget annuel du GIP. Elles sont fixées dans le cadre de la dotation annuelle du contrat de plan Etat Région 2000 - 2006, dans le cadre des dotations financières issues du Fonds Social Européen (FSE) et dans le cadre de dotations spécifiques,
- Soit par des mises à disposition de personnel,
- Soit par des mises à disposition de locaux,
- Soit par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres,
- Soit sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Pour les membres du deuxième et du troisième collège

- Par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur proposition du Président au Conseil d'Administration, le groupement peut, en outre passer des conventions de prestations de service avec des services de l'Etat, de la Région ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 10 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres, conserve son statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du directeur du GIP,
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine,
- à la demande des intéressés,
- dans le cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Article 11 : CAS DES PERSONNELS SALARIES DE L'ASSOCIATION ESPACE COMPETENCES

Les personnels de l'association Espace Compétences seront salariés du GIP selon les modalités de droit privé et placés sous l'autorité du directeur recruté pour cette fonction après approbation du Commissaire du Gouvernement du groupement et du contrôleur d'Etat.

Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 12 : RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, des personnels propres peuvent être recrutés à titre exceptionnel par contrat de travail, pour une durée au maximum égale au Groupement.

Conformément à l'article 3 du décret du 19 janvier 1993 précité, la décision de recrutement de personnel contractuel est soumise à l'approbation du Commissaire de Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les personnels sont recrutés sur proposition du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 13 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

Les biens mis à disposition du groupement restent la propriété des membres. Les biens précédemment acquis par l'Association Espace Compétences sont dévolus au GIP. Ils sont inscrits à l'actif du GIP à hauteur de leur valeur comptable au jour de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté d'approbation du GIP.

Les contrats de maintenance en cours d'exécution seront repris par le groupement.

Article 14 - BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

En cas de déficit, le Conseil d'Administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

Article 15 - GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 16 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962 relatives aux EPIC dotés d'un comptable public (M 9-5). L'Agent Comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 17 - CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55.733 du 26 mai 1955 portant modification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le Trésorier Payeur Général du département où se situe le siège du groupement. Il participe de droit, avec voix consultative aux instances et d'administration du groupement.

Article 18 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement auprès du GIP est désigné par le Préfet de Région sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il assiste à toutes les séances des instances de délibération et d'administration du groupement d'intérêt public. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion du Conseil d'Administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le groupement d'intérêt public.

Le Président et le Vice Président du groupement d'intérêt public peuvent solliciter d'un commun accord le Commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement d'intérêt public.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions prises par le groupement.

Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision concernée, procède à un nouvel examen de cette dernière.

TITRE III

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, répartis dans les 3 collèges mentionnés à l'article 6. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum ;

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- A** - L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel ;
- B** - La fixation contractuelle des participations respectives ;
- C** - L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- D** - La nomination et la révocation des administrateurs ;
- E** - Toute modification de l'acte constitutif ;
- F** - La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- G** - L'admission de nouveaux membres ;
- H** - L'exclusion d'un membre ;
- I** - Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement d'intérêt public.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois les décisions visées aux paragraphes E,F,G,H,I seront prises à la majorité des 2/3 des voix

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentent deux tiers des voix de l'assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce un mandat de quatre ans. Il comprend 14 membres :

- 1 Président qui est de droit alternativement tous les 2 ans soit le Préfet de région ou son représentant, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- 1 Vice-président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Préfet de région ou son représentant, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- 4 représentants de l'Etat
- 4 représentants de la Région
- 4 représentants des membres adhérents élus chacun par leur collègue respectif (2 pour le collège des partenaires socioéconomiques ; 2 pour le collège des utilisateurs)

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Le quorum et la représentation des administrateurs obéissent aux mêmes règles que celles fixées par l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité requises pour les votes en Assemblée Générale conformément à la répartition prévue à l'article 8 en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le mandat est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'activités et au budget du groupement
- propositions relatives aux participations respectives des membres du groupement
- emploi et gestion du personnel
- convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixation des ordres du jour
- fonctionnement du groupement.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Article 21 - COMITE TECHNIQUE

Sur proposition du Conseil d'Administration, un comité technique sera mis en place.

Ce comité technique, présidé par une personne qualifiée, est constitué de représentants de l'Etat, de représentants de la Région, de professionnels de la formation, de deux représentants des partenaires sociaux désignés par le COREF, de représentants du secteur économique, de représentants de structures d'accueil et de bilan, et de représentants de structures paritaires.

Sa composition et ses règles de fonctionnement figurent dans le règlement intérieur.

Il émet un avis sur les activités proposées par le groupement et le choix des experts membres des groupes techniques. Son Président assiste de droit aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 22 - GROUPES TECHNIQUES

En fonction des thèmes ou projets proposés, des groupes techniques pourront être créés par le directeur du groupement après avis du comité technique afin d'enrichir par leurs avis ou propositions les travaux des différentes instances du groupement.

Les groupes techniques constitués de personnes qualifiées sont réunis autant que de besoin par le directeur du groupement.

Article 23 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président

- Convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement d'intérêt public l'exige et au moins 2 fois par an :
 - ✓ **avant le 30 avril** pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale
 - ✓ **avant le 1^{er} décembre** pour arrêter le projet de budget ;
- Préside les séances du conseil.
- Propose au conseil la nomination et la révocation du directeur
- Propose au conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président

Article 24 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Sur proposition commune du Président et du Vice Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement d'intérêt public sous l'autorité du Conseil d'Administration et le contrôle du contrôleur financier, en liaison avec l'agent comptable. Il assure les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement d'intérêt public pour tout acte entrant dans l'objet du groupement dans le cadre de sa délégation fixée par le Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE IV

Article 25 - COMMUNICATION DES TRAVAUX

Chacun des membres s'engage :

- A faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun.
- A communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 26 - BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 27 - DROITS D'AUTEURS DROIT D'USAGE ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DEVELOPPES AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement d'intérêt public ainsi que les modalités de commercialisation.

TITRE V

Article 28 - DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation font l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution.

Il peut également être dissout :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- Par décision de l'Assemblée Générale.

Article 29 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'Assemblée Générale.

Article 30 - DEVOLUTION DES BIENS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative les biens sont dévolus par l'Assemblée Générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

Article 31 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993.

Fait à Marseille le, 18 juillet 2002

En exemplaires.